



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE M. SADARNAC David
DE METTRE EN CONFORMITÉ LE PLAN D'EAU N° 191443300
SITUÉ AU LIEU-DIT « LORTHOLARY »**

COMMUNE DE MONTGIBAUD

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 12 septembre 2022 par les agents de la direction départementale de la Corrèze (DDT 19) et de l'office français de la biodiversité (OFB) repris dans le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur David SADARNAC, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant :

- du non-respect de l'arrêté n° 19-2017-00322 du 16 avril 2018 concernant le plan d'eau n° 191212300 situé sur la commune de Lubersac, au lieu dit « Escabillon » ;

- de la nécessité de déposer un dossier de mise aux normes au titre de la « loi sur l'eau », concernant le plan d'eau n° 191443300 situé sur la commune de Montgibaud, au lieu dit « Lortholary », section AE parcelle n° 60, dans le cadre de sa régularisation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6, R.241-1 et R.214-42 du code de l'environnement, et aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 19-2017-00322 du 16 avril 2018 relative au renouvellement d'autorisation du plan d'eau n° 191212300 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur David SADARNAC de mettre en conformité le plan d'eau n° 191212300, tel que le prévoit l'arrêté n° 19-2017-00322 du 16 avril 2018, et de déposer un dossier « loi sur l'eau » pour le second plan d'eau en vue de sa régularisation ;

Considérant les éléments apportés en date du 31 mai 2023 par Monsieur David SADARNAC, précisant que le dossier de mise aux normes du plan d'eau de Lubersac est déposé, et qu'une étude est en cours en vue de la régularisation du plan d'eau situé au lieu dit « Lortholary », commune de Montgibaud ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur SADARNAC David est mis en demeure de déposer un dossier au titre de la « loi sur l'eau » en vue de la mise en conformité du plan d'eau n° 191443300 situé au lieu-dit «Lortholary», commune de Montgibaud, section AE parcelle n° 60.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Monsieur SADARNAC David est tenu de déposer le dossier au titre de la « loi sur l'eau » en vue de la mise en conformité du plan d'eau n° 191443300 situé au lieu dit «Lortholary», commune de Montgibaud, section AE parcelle n° 60, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur SADARNAC David, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur SADARNAC David.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de la commune Montgibaud ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 22 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoind des territoires

François VERILHAC

